Tribunal de Grande Instance de Paris 17^{ème} Chambre – Presse Civile R.G. n° 04/057 Audience du Président Lundi 7 novembre 2005, 13 heures 30

> A Messieurs, Mesdames les Président et Juges composant le Tribunal de Grande Instance de Paris, 17^{ème} Chambre Civile

CONCLUSIONS RECAPITULATIVES

POUR:

- M. Pierre VASARHELYI

Défendeur

Me Barthélemy LACAN (E 435)

CONTRE:

- 1 : Mme Michèle TABURNO, Veuve VASARHELYI

Demanderesse

Me Mireille MARCHI (C 926)

- 2 : Mme Claude THOIRAIN

Défenderesse

Me Claudine ARNAUD-CHEVALIER (D 20) Avocat postulant

Me Jean-Paul SCHONNARTZ, du Barreau de Charleroi, avocat plaidant

Plaise au Tribunal

Attendu que

Par acte en date du 5 août 2004, Mme Michèle Taburno, veuve Jean-Pierre Vasarhelyi, a fait assigner le concluant et Mme Claude Thoirain, directrice d'une galerie associative belge, afin de les entendre condamner, en conséquence de faits qui seraient constitutifs du délit de diffamation publique envers particuliers, prévu et réprimé par les articles 23, 29, al. 1, et 32, al. 1, de la loi du 29 juillet 1881, à lui payer la somme de 20.000 Euros à titre de dommages et intérêts, et afin d'entendre ordonner en outre la publication du jugement à intervenir, aux frais des défendeurs, dans la revue « Gazette de l'Hôtel Drouot ».

La demande est irrecevable et mal fondée.

Mme Taburno, Vve Vasarhelyi fonde ses demandes sur une lettre que le concluant a adressée le 24 mai 2004 à M. Gérard Champin, en sa qualité de Président du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques, et sur la diffusion prétendue par le concluant de cette lettre, et des pièces qui y étaient annexées « à tous les professionnels et intervenants sur le marché de l'Art ».

Considérant que cet écrit d'une part comporterait des imputations diffamatoires et gravement attentatoires à son honneur et à sa considération, considérant d'autre part que cet écrit aurait fait l'objet par le concluant d'une diffusion qui lui aurait conféré un caractère de publicité, la demanderesse prétend que le concluant se serait rendu « coupable » du délit de diffamation publique envers particulier.

Pierre Vasarhelyi, unique petit fils de Victor Vasarhelyi, dit Vasarely, (1906 -1997) et fils unique de Jean-Pierre Vasarhelyi, dit Yvaral (1934 - 2002), a été salarié de la Fondation Vasarely sous l'autorité de son grand-père, fondateur de ladite institution, de 1985 à 1992 et de 1994 à 1997. Il est aujourd'hui membre de l'Union Française des Experts et Président de l'Association pour la Défense et la Promotion de l'œuvre de Victor Vasarely..

Depuis 1993, le concluant se débat pour que l'œuvre de son grand-père soit préservée d'intérêts vils et mercantiles, tout d'abord menacée par le Doyen Charles Debbasch, Président de la Fondation Vasarely (1981 - 1993), puis par Madame Taburno - Vasarhelyi, bru de l'artiste, Présidente de la Fondation (1995 - 1997). L'écrit est un le seul moyen dont dispose le concluant pour dénoncer une situation infamante.

Mme Taburno, Vve Vasarhelyi entend l'empêcher de dévoyer les intérêts dont elle se présente comme le défenseur institué, et son action s'opère précisément au moment où, par un départ précipité pour les Etats-Unis, elle laisse derrière elle trois successions ouvertes, plusieurs millions d'euros de droits de succession impayés, une fondation reconnue d'utilité publique exsangue, une œuvre affaissée.

- I - Sur la nullité de l'assignation et sur l'irrecevabilité des demandes

Aux termes de l'article 56 NCPC, « l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissiers de justice : ... » ? Et l'article 648 NCPC dispose « que tout acte d'huissier indique ...2.a) si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile... ».

Dans l'assignation qu'elle a fait délivrer le 5 août 2004, Mme Taburno, Vve Vasarhelyi s'est dit domiciliée à Paris 12^{ème}, 74, rue du Faubourg Saint Antoine.

Il est constant que, à la date de l'assignation, Madame Taburno, Vve Vasarhelyi n'était plus domiciliée dans les lieux qu'elle énonce.

En effet, titulaire, sur ces lieux, d'un bail qui avait fait l'objet d'un congé, dont la demanderesse contestait la validité, il est apparu au concluant que Madame Taburno, Vve Vasarhelyi a, au début de l'été 2004, renoncé à se maintenir dans les lieux, vidé

totalement ceux-ci et transporté le lieu de son domicile en un endroit inconnu du concluant.

La marque de ces faits résulte de la connaissance que le concluant en a eu, non pas en conséquence d'une volonté maligne qu'il aurait à l'égard de sa belle-mère, mais parce que les lieux loués comprenaient un atelier dans lequel étaient entreposées nombre d'œuvres de Victor Vasarely, grand-père du concluant, et du père du concluant, également artiste, connu sous le nom d'Yvaral. Ces œuvres dépendaient de la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi, décédé le 2 août 2002.

Le concluant s'est inquiété lorsqu'il a appris, dans le courant du mois de juillet 2004, le départ précipité de Mme Taburno, Vve Vasarhelyi, des lieux (74, rue du Faubourg Saint-Antoine) qu'elle occupait avec son défunt mari, le père du concluant, depuis plusieurs dizaines d'années, et que, ne se contentant pas de vider les lieux de ses effets personnels, elle les a également vidés de l'intégralité des œuvres qui étaient entreposées dans l'atelier.

Aussi, par une lettre du 30 juillet 2004, le concluant alertait Me Legrand, administrateur provisoire commis pour l'administration de la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi, afin d'attirer son attention sur le départ de Mme Taburno, Vve Vasarhelyi sur le fait que l'ensemble des œuvres entreposées avaient été enlevées, au moyen de plusieurs camions de déménagement. Le concluant écrivait :

« Madame l'Administrateur Judiciaire.

J'ai appris hier soir, de source autorisée, le départ imminent de Madame Michèle Taburno - Vasarhelyi pour s'établir définitivement aux Etats -Unis.

Des personnes ont recueilli de cette dernière l'information suivante :

« je quitte définitivement la France pour Chicago du fait de l'ingratitude de mon pays à mon égard »...

Des camions ont semble t-il déménagé l'intégralité des biens mobiliers de l'appartement sis au deuxième étage du 74, rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 Paris.

Dans le contexte très sensible, que vous connaissez, des trois successions toujours ouvertes après les décès successifs de (Claire Spinner - Vasarely - 1990, Victor Vasarely - 1997 et Jean-Pierre Vasarhelyi - 2002), vous comprendrez aisément mon émotion suite aux découvertes et évènements récents :

- squat de l'atelier de Victor Vasarely à Annet-sur-Marne avec déprédations et certainement vol d'objets divers,
- existence d'un ou de plusieurs comptes en suisse au profit de ma belle mère,

- montage frauduleux quant à la possession par Madame Taburno de l'appartement de Trouville, basée à Curaço,
- possession d'actif(s) immobilier(s) à Chicago, (comme évoqué lors de notre rencontre en votre Cabinet le 8 mars dernier),
- utilisation d'œuvres non référencées et non inventoriées à des fins commerciales,
 - manipulation des fichiers de Victor Vasarely,
 - etc. »

... »

Cette information dont le concluant a eu la connaissance personnelle et qu'il a transmise à l'administrateur judiciaire a été confirmée par une lettre datée du 10 septembre 2004 et postée des Etats-Unis que Mme Taburno, Vve Vasarhelyi a fait tenir à Me Legrand qui en a donné connaissance lors d'une réunion qu'elle a tenue le 14 septembre 2004, à laquelle Mme Taburno, Vve Vasarhelyi ne s'est pas présentée. Dans cette lettre, Mme Taburno, Vve Vasarhelyi déclarait avoir quitté la France et s'être retirée aux Etats-Unis sans esprit de retour. Elle se gardait bien d'y révéler le lieu de son nouveau domicile. Quant aux œuvres qu'elle avait enlevées, elle déclarait les avoir entreposées dans un lieu en France qu'elle entendait tenir secret.

Au-delà des appréciations que l'on peut nourrir sur ce comportement, on retiendra que Mme Taburno, Vve Vasarhelyi a abandonné le domicile qu'elle avait au 74 faubourg Saint Antoine à Paris 12ème depuis plusieurs dizaines d'années dans le courant du mois de juillet 2004, pour s'installer aux Etats-Unis, en un lieu qu'elle se garde bien de dévoiler.

Pour affirmer le contraire, Mme Taburno, Vve Vasarhelyi se borne à produire une lettre du Cabinet Dauchez, administrateur de biens, en date du 15 septembre 2004. Il y affirme avoir reçu les clés des lieux en restitution le 9 septembre 2004.

Le Tribunal ne se laissera pas égarer par l'allégation de ce fait qui est dépourvu de pertinence : la détention des clés d'un lieu n'implique en rien que ce lieu abrite le principal établissement d'une personne. Il importe peu que Mme Taburno, Vve Vasarhelyi ait remis les clés des lieux le 9 septembre 2004 dès lors qu'elle les avait quittés sans esprit de retour au mois de juillet précédent.

Il est en effet constant que les lieux ont été totalement vidés en juillet 2004. Mme Taburno, Vve Vasarhelyi se garde bien d'ailleurs de faire la lumière sur les conditions de ce déménagement ni sur la date exacte de son départ pour les Etats-Unis selon ce qu'elle affirme, alors qu'elle ne devrait en ressentir nulle difficulté.

L'indication, dans l'assignation introductive d'instance en date du 5 août 2004, d'un domicile toujours situé au 74 rue du Faubourg Saint Antoine constitue donc une indication inexacte.

L'assignation qui n'énonce pas le lieu véritable du domicile de la demanderesse est ainsi entachée d'un vice susceptible d'emporter la nullité de l'acte en application des articles 56 et 58 NCPC

Cette nullité est subordonnée à l'existence d'un grief que le vice cause au concluant. Ce grief est flagrant : dans l'ignorance du lieu véritable du domicile de la demanderesse, le concluant est placé par le fait même de son adversaire, dans l'impossibilité de lui faire délivrer des actes de procédure à personne ou à domicile. Il se trouve placé dans l'impossibilité de procéder utilement à l'exécution de la décision à intervenir si, comme il est sollicité, elle comporte des dispositions en sa faveur.

Le demandeur, qui introduit une procédure en dissimulant le lieu exact de son domicile, agit de manière fausse et déloyale, en portant action contre adversaire, tout en se mettant, par sa fausse déclaration, à l'abri des effets que la décision à intervenir peut avoir en retour à son égard.

Le Tribunal prononcera la nullité de l'assignation introductive d'instance et, en conséquence de cette nullité, il se trouvera dessaisi de toutes les demandes contenues dans cette assignation.

Le Tribunal rejettera la régularisation que Mme Taburno, Vve Vasarhelyi pense avoir opérée en énonçant dans ses conclusions signifiées le 31 janvier 2005 ce qu'elle présente comme le lieu véritable de son domicile, aux Etats-Unis, dans l'Illinois, à Chicago, 910 S Michigan Avenue, chez Monsieur Rojas :

- d'une part il est de règle que lorsqu'un acte est susceptible d'une régularisation, cette régularisation ne peut s'opérer que pour autant que l'on se trouve toujours en un temps où l'acte régularisé aurait pu être accompli.

En l'espèce, l'assignation introductive d'instance, irrégulière, exprime une action en réparation de faits présentés comme des faits de diffamation publique envers particuliers, qui se seraient accomplis le 24 mai 2004. L'exercice d'une telle action est enfermé dans un délai de prescription de trois mois. La régularisation, pour être efficace, devait donc intervenir avant le 24 août 2004. Opérée le 31 janvier 2005, elle s'est trouvée tardive.

 d'autre part, Mme Taburno, Vve Vasarhelyi se borne à déclarer que le lieu de son domicile serait aux Etats-Unis, dans l'Illinois, à Chicago, 910 S Michigan Avenue, chez Monsieur Rojas. Mais elle ne se donne pas la peine d'en justifier en rien. Il ne peut dès lors être retenu que Mme Taburno, Vve Vasarhelyi serait véritablement domiciliée au lieu qu'elle déclare. Mme Taburno, Vve Vasarhelyi ne peut apparaître avoir satisfait aux exigences de l'article 56 NCPC.

- II - Sur l'irrecevabilité de la demande en raison de l'accomplissement de la prescription

La demanderesse prie le Tribunal de dire que les défendeurs se sont « rendus coupables, au préjudice de Madame Michèle Vasarhelyi, du délit de diffamation publique envers particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 aliéna 1 et 32, alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ».

Aux termes de l'article 65 de ladite loi, « *l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus...* » Cette disposition, issue d'une loi du 4 janvier 1993, déroge au principe de l'indépendance des prescriptions de l'action publique et de l'action civile instituée par la loi du 23 décembre 1980.

Il en résulte que la prescription spéciale de trois mois s'applique non seulement à l'action publique et à l'action civile exercée devant la juridiction pénale accessoirement à l'action publique, mais aussi à l'action civile exercée à titre principal devant la juridiction civile.

Il en résulte encore que le principe applicable de manière générale à la prescription de l'action civile, selon lequel l'effet interruptif de l'assignation se prolonge jusqu'à l'achèvement de l'instance (3 Civ. 8 juin 1994, D.1994.IR.172), cède le pas devant les termes spéciaux de l'article 65 de la loi modifiée du 29 juillet 1881 : la prescription de trois mois court « à compter du jour où ils [les crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi] auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait. »

Il en résulte que la demanderesse, pour la recevabilité de son action devait, non seulement faire délivrer assignation dans les trois mois des faits qui en font l'objet, mais encore accomplir des actes interruptifs de prescription dans le délai de trois mois ouvert par l'assignation, puis par les actes interruptifs qu'elle a pu accomplir (2 Civ. 3 octobre 1990, Bull. n° 175; 2 civ. 5 mai 1993, Bull. n° 160; 2 Civ. 14 décembre 2000, Bull. n° 173; 2 Civ. 29 avril 2004, Bull. n° 200; Paris, 1ère Ch.B, 17 décembre 1993, G.P.1994.2.603, note Lacarabats et Domingo; Paris, 1ère Ch. A, 28 mai 1996, G.P.1996.2.somm. 545).

Le fait que la demanderesse qualifie de diffamation publique s'est accompli le 24 mai 2004. C'est en considération de ce délai de trois mois pour agir que la demanderesse a fait délivrer assignation, le 5 août 2004 au concluant, le 13 août 2004 à Mme Thoirain.

A la date du 10 novembre 2004, la demanderesse a fait signifier des « conclusions d'interruption de la prescription ». Pour autant que des conclusions et de telles conclusions puissent constituer un « acte d'instruction ou de poursuite » au sens de l'article 65 de la loi modifiée du 29 juillet 1881, il apparaît déjà que trois mois s'étaient écoulés depuis l'assignation délivrée au concluant à la date de cet acte présenté comme ayant une fin d'interruption de la prescription. A la date du 6 novembre 2004, l'action de la demanderesse contre le concluant s'est ainsi trouvé atteinte par la prescription.

La demanderesse a pris des conclusions récapitulatives à la date du 31 janvier 2005. Dans la mesure où la prescription n'était pas déjà accomplie, cet acte, si l'on veut lui prêter un caractère interruptif de la prescription, aurait fait courir un nouveau délai de trois mois, qui est venu à expiration le 30 avril 2005. La demanderesse n'a pas interrompu la prescription dans ce délai.

L'action de la demanderesse est atteinte par la prescription. La demanderesse sera déclarée irrecevable en son action.

- III - Sur le fond

Les faits constitutifs du délit visé aux articles 23, 29, al. 1, et 32 al. 1 de la loi modifiée du 29 juillet 1881 ne sont pas constitués. Le concluant n'a pas commis la faute qui lui est reprochée.

A l'appui de son propos, Mme Taburno, Vve Vasarhelyi affirme que l'écrit que le concluant adressait à M. Gérard Champin comportait à son égard des allégations diffamatoires et que cet écrit aurait fait l'objet d'une diffusion qui lui aurait conféré un caractère de publicité.

Aucune de ces propositions n'est exacte.

1. L'absence de caractère diffamatoire des faits énoncés dans la lettre adressée par le concluant le 24 mai 2004 à M. Champin

La demanderesse se présente, dans l'assignation dont elle saisit le Tribunal, comme la détentrice du droit moral sur l'œuvre de Victor Vasarhelyi et de Jean-Pierre Vasarhelyi, dit Yvaral. Elle se présente à ce titre comme l'unique et légitime gardien de l'œuvre de ces deux artistes. Corrélativement, elle dénie toute qualité à toute autre personne pour défendre l œuvre et contribuer à son rayonnement. Le concluant est spécialement voué à ses foudres dès lors que, indépendamment du fait qu'il est l'unique petit-fils de Victor Vasarely, il se prévaut également d'un droit moral que lui a conféré son grand-père pour la défense de son œuvre au sein de la Fondation qu'il a créée.

Le concluant est notamment bénéficiaire d'un testament de son grand-père, Victor Vasarely, en date du 11 avril 1993. Celui-ci dispose :

« Je soussigné Victor Vasarely, artiste peintre, sain de corps et d'esprit, donne à Pierre Vasarely, mon unique petit-fils, l'ensemble de la quotité disponible.

Il est le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de mon œuvre au sein de Fondation Vasarely qui porte mon nom. Fait à Annet-sur-Marne, le 11 avril 1993 »

Ce testament a vu contester sa validité notamment par Mme Taburno, Vve Vasarhelyi au motif d'une prétendue insanité d'esprit du testateur. Sa prétention a été rejetée par jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 juin 2003. Mme Taburno, Vve Vasarhelyi, a déclaré appel du jugement. Par arrêt du 24 mars 2005, la Cour a confirmé le jugement et la pleine validité du testament, consacrant la qualité du concluant de légataire de la quotité disponible de Victor Vasarely.

En raison de l'intérêt qu'il porte tout spécialement à l'œuvre de son grand-père, et de la mission dont il a la faiblesse de se penser chargé, le concluant ne peut que constater avec désespoir l'effondrement du marché de l'œuvre de Victor Vasarely, qui est le reflet implacable de la mauvaise perception de cette œuvre par les amateurs parce que ceux-ci ont largement perdu confiance dans la sincérité de ce qui est offert à leurs yeux. Ils sont soumis aux plus grandes incertitudes pour la détermination de l'authenticité des œuvres qu'ils détiennent ou qui sont présentées à la vente.

Le concluant a eu vent, à bien des égards, de ce que Mme Taburno, Vve Vasarhelyi tient son rôle dans le trouble qui affecte le marché et ceux qui y interviennent.

Les informations rapportées par le concluant à M. Gérard Champin dans sa lettre du 24 mai 2004 étaient suffisamment précises et émanaient de personnes suffisamment qualifiées pour justifier que le concluant manifestât son émoi à l'organe légalement chargé d'assurer la surveillance du marché des œuvres d'art. Encore, le concluant n'est-il pas revenu sur d'autres éléments troublants dont le moindre n'est pas le propos d'une ancienne relation d'affaires de Mme Taburno, Vve Vasarhelyi. Monsieur Pascal Lainé, galeriste à Avignon, déclarait devant un huissier commis par décision de justice, qui en dressait constat le 10 septembre 2003 :

« ...Concernant la recherche d'œuvres détournées du Musée de Gordes, Monsieur Pierre Vasarhelyi devrait plutôt s'intéresser à Madame Michèle Vasarely qui en détient un grand nombre aux Etats-Unis où elle réside et où elle se fait d'ailleurs passer pour la fille de Victor Vasarely, en effet elle détient beaucoup d'originaux et d'œuvres majeures qu'elle revend comme récemment par la Maison de Vente aux enchères Philipps.

Ces propos prennent rétrospectivement, avec l'abandon de la France par Mme Taburno, Vve Vasarhelyi et son départ pour les Etats-Unis, un relief tout particulier

Le concluant avait déjà fait constater par huissier en 2002 que, dans les pages blanches de l'annuaire de France Télécom, les prénoms de « Michèle et Victor » sont accolés au nom Vasarely à l'adresse « 74, rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris » quand bien même :

- Victor Vasarely n'a été ni le père, ni le mari de Madame Taburno,
- Victor Vasarely n'a jamais vécu à cette adresse parisienne.

Pareillement, il a été constaté en janvier 2005 par Maître Bianchi, huissier de justice à Aix-en-Provence, que sur le site internet de Mme Taburno, Vve Vasarhelyi il est possible d' « *adresser un e-mail à Victor Vasarely* » (pourtant décédé depuis le 15 mars 1997)

C'est animé par la volonté de réagir contre cet état de choses que le concluant s'est adressé le 24 mai 2004 à un personnage qui, par sa fonction, exerce un pouvoir de police sur le marché de l'art en France : le Président du Conseil de Ventes Volontaires de meubles aux Enchères Publiques : M. Gérard Champin. Le Conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est institué par l'article L. 321-18 du Code de commerce. Il est chargé par la loi notamment d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les professionnels qui interviennent dans les ventes publiques de meubles, mais plus généralement de veiller au bon respect de la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le contenu de la lettre que Mme Taburno, Vve Vasarhelyi incrimine ne peut constituer la matière de faits de diffamation dès lors que cette lettre a eu pour objet, de la part d'une personne qualifiée, de porter à la connaissance d'une autorité chargée d'un pouvoir de police et de surveillance des bonnes règles, des faits dont elle a eu connaissance et qui peuvent appeler, de la part de cette autorité, l'exercice de ses pouvoirs pour l'accomplissement de sa mission statutaire.

Le caractère désagréable pour la demanderesse de l'énoncé de ces faits ne peut amener à qualifier cet énoncé de diffamatoire. Le fait que l'énoncé de ces imputations ne soit pas accompagné de leur preuve positive et péremptoire, ne peut permettre de conclure comme le fait Mme Taburno, Vve Vasarhelyi.

Ou bien alors il faudrait empêcher toute expression d'une plainte à une autorité qualifiée si cette plainte n'est pas accompagnée de la preuve définitive des faits qui en sont l'objet. Il ne serait dès lors plus nécessaire à aucune autorité chargée d'un pouvoir de sanction, d'instruire sur les faits qui lui sont soumis, puisque toute plainte dont cette

autorité serait saisie ne serait recevable que pour autant qu'elle serait déjà complètement instruite par le plaignant.

Le contenu de la lettre dont Mme Taburno, Vve Vasarhelyi se plaint ne peut ainsi apparaître comporter des énoncés constitutifs d'une diffamation nonobstant le fait que l'on ne conteste pas que cette lettre comporte des imputations dirigées contre Mme Taburno, Vve Vasarrhelyi, qui portent atteinte à son honneur. La diffamation ne peut être constituée lorsqu'il s'agit pour celui auquel on l'impute de défendre légitimement ses droits et les intérêts dont il a la charge, nonobstant la contestation qu'on lui oppose, et lorsqu'il s'agit de dénoncer à l'autorité qualifiée des faits dont la connaissance est, indiscutablement, venue à la personne du concluant.

Mme Taburno, Vve Vasarhelyi ne saurait par ailleurs soutenir que la lettre du 24 mai 2004 ne saurait s'analyser comme une plainte à son égard au motif qu'elle n'est pas un professionnel soumis au pouvoir de juridiction et de surveillance du Conseil de Ventes Volontaires de meubles aux Enchères Publiques. Dès lors que les faits évoqués à l'encontre de Mme Taburno, Vve Vasarhelyi s'accomplissent auprès de professionnels de la vente publique de meubles, ils intéressent nécessairement le Conseil. Ces faits affectent l'exercice par ces professionnels de leur activité dont le Conseil a la charge de s'assurer qu'elle s'opère régulièrement et sans être affectée par des agissements dont certains sont venus s'émouvoir auprès du concluant.

2. Sur l'absence de publicité de la diffamation prétendue

Mme Taburno, Vve Vasarhelyi prétend que la lettre adressée par le concluant à M. Gérard Champin, en sa qualité de Président du Conseil de Ventes Volontaires de meubles aux Enchères Publiques, le 24 mai 2004, et les annexes à cette lettre, auraient reçu un caractère de publicité par la diffusion massive que le concluant en aurait fait *«tels qu'à tous les professionnels et intervenants sur le marché de l'Art »*.

La demanderesse ne fait que proférer ce que son imagination lui suggère.

1. La vérité est que les propos reprochés au concluant étaient énoncés dans une lettre adressée à une personne dénommée, chargée d'une mission publique et transmise sous pli fermé.

Le secret des correspondances interdit de considérer que le contenu d'un tel envoi aurait eu un quelconque caractère de publicité.

- 2. On ne peut voir un fait de publicité dans la communication que M. Champin a pu ou du faire aux membres du Conseil , de l'envoi du concluant. A tout le moins la publicité qui serait résultée de cette diffusion n'est-elle pas le fait du concluant. Cette communication a dû s'opérer pour l'accomplissement par le Président de sa mission statutaire, et auprès de personnes comme lui toutes tenues au secret. La lettre du concluant n'a pas eu pour fin une quelconque diffusion publique qui ne s'est d'ailleurs pas réalisée, malgré les affirmations de la demanderesse.
- 3. Le concluant a transmis copie de cet envoi à Me Legrand, administrateur judiciaire. Me Legrand était en effet alors chargée de l'administration de la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi, lui-même saisi de ses droits dans la succession de Victor Vasarely. Me Legrand pouvait, pour l'accomplissement de sa mission, trouver intérêt aux faits évoqués par le concluant. On songe notamment à la relation de l'existence d'un compte en Suisse de Mme Taburno, Vve Vasarhelyi, cependant que, devant l'administrateur provisoire, et après plusieurs mois de silence obstiné sur l'existence des comptes dont Jean-Pierre Vasarhelyi était titulaire, Mme Taburno, Vve Vasarhelyi a affirmé qu'il n'existait qu'un compte dont elle et son mari étaient titulaires, compte ouvert dans une agence de la banlieue parisienne, qui présentait en outre une position largement débitrice depuis longtemps.
- **4.** Outre l'envoi d'une copie de la lettre litigieuse à Me Legrand, le concluant en a fait tenir une autre copie non pas à « l'Etude Tajan» mais à Me Jacques Tajan, en raison de la connaissance particulière que le concluant avait de cette personne.

Il est ainsi fort audacieux de présenter l'envoi de deux copies à deux personnes déterminées comme étant constitutif d'une diffusion à tous les professionnels de la place.

5. Mme Taburno, Vve Vasarhelyi ne démontre de plus en rien ses affirmations puisque, au-delà de Me Tajan, elle pense pouvoir seulement démontrer la transmission de cet envoi à un autre Commissaire-Priseur, Me Collin du Bocage, totalement inconnu du concluant, qui apparaît aussi avoir eu en mains l'écrit du concluant.

Mais la seule détention par Me Collin du Bocage de cet écrit ne permet nullement d'affirmer que le concluant l'en l'a rendu destinataire. Il a pu être rendu destinataire tout simplement par M. Champin qui, en sa qualité de Président du Conseil de Ventes, a pu diffuser lui-même cette lettre non pas sur la place publique mais aux membres du conseil pour l'accomplissement de leurs fonctions à ce titre. Le concluant ne peut être rendu coupable d'une diffusion dont il n'est pas l'auteur, outre que cette diffusion que M. Gérard Champin apparaît avoir faite aux membres du Conseil, l'a été à des personnes qui, outre qu'elles sont tenues au secret à raison de ce qu'elles apprennent dans

l'exercice de leurs fonctions, forment entre elles un groupement de personnes liées par une communauté d'intérêts.

La publicité alléguée de la diffamation prétendue est inexistante.

3. Sur le caractère abusif de la demande

La présente procédure engagée par Mme Taburno, Vve Vasarhelyi alors qu'elle a quitté la France et où elle a feint jusque naguère de demeurer domiciliée, qui a soustrait l'ensemble des œuvres notamment de Victor Vasarely, qui dépendent de la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi et qui étaient placées sous sa garde, dans l'atelier du 74 rue du Faubourg Saint-Antoine est abusive.

L'action de Mme Taburno, Vve Vasarhelyi est animée par l'intention de son auteur de nuire au concluant à la seule fin de tenter de dissiper les effets malheureusement justes des imputations que le concluant a dirigées contre elle, de diluer l'impression que les imputations du concluant ont pu produire dans l'esprit de celui qui a été le destinataire de la lettre litigieuse et qui n'a, très certainement, vu dans les faits qui lui étaient soulignés que la confirmation, de ce que, par ailleurs, dans son activité professionnelle, il avait personnellement et de manière nécessaire déjà constaté.

La démarche de Mme Taburno, Vve Vasarhelyi est d'autant plus blâmable, que loin de s'en prendre au seul concluant, elle a attrait à l'instance Mme Thoirain, coupable seulement de s'être ouvert auprès du concluant des difficultés que celle-ci avait ellemême rencontrées avec Mme Taburno, Vve Vasarhelyi, au moment où cette personne a senti que l'on s'apprêtait à bâtir contre elle une machination par l'affirmation de détournement d'œuvres de Victor Vasarely.

Le Tribunal doit savoir que Madame Claude Thoirain et le concluant se sont rencontrés une seule fois, en 1996, à l'occasion de l'exposition Vasarely du Musée de Charleroi, qui avait notamment été organisée avec le concours de la galerie associative de Madame Thoirain. Aucun contact personnel, ni professionnel, ne s'est établi entre Mme Thoirain et le concluant, jusqu'à un appel téléphonique de Mme Claude Thoirain au concluant au mois d'octobre 2003.

Il est encore singulier que ni Madame Boudier, ni Monsieur Le Burgue (dont les écrits se trouvent rapportés dans le courrier adressé à Monsieur Gérard Champin) ne sont inquiétés par Mme Taburno, Vve Vasarhelyi qui préfère choisir ses adversaires.

Pourtant l'écrit de Monsieur Le Burgue, expert près la Cour d'appel de Paris, est explicite :

« ...Les problèmes constants posés par Madame Michèle Vasarely font qu'à ce jour les œuvres de cet artiste deviennent invendables ».

Cette appréciation est confortée par le témoignage de Monsieur Roland Bonias, collectionneur et ancien marchand de Victor Vasarely, qui affirme à la date du 4 novembre 2004 :

« ...Il apparaît donc que Madame Michèle Vasarely ait tout pouvoir de « vie ou de mort » sur les œuvres sans pour autant avoir l'obligation de donner des explications claires et précises, laissant ainsi le collectionneur sans recours... ».

L'émoi causé par la présente procédure, l'imputation au concluant de faits délictueux, même si Mme Taburno, Vve Vasarhelyi a préféré ne pas en saisir la juridiction pénale, a causé au concluant un préjudice qui ne saurait être réparé par l'allocation d'une somme inférieure 2 500 Euros.

Par Ces Motifs

A titre principal:

* Prononcer la nullité en application des articles 56 et 648 NCPC, de l'assignation introductive d'instance. Dire en conséquence que le Tribunal ne saurait être saisi régulièrement d'aucune demande et constater l'extinction de l'instance.

Subsidiairement:

* Dire irrecevable la demanderesse en toutes ses prétentions en raison de l'accomplissement de la prescription de trois mois fixée à l'article 65 de la loi modifiée du 31 juillet 1881.

Très subsidiairement :

- * Constater que le contenu de l'écrit du 24 mai 2004 est dépourvu de caractère diffamatoire,
- * Dire en outre que les propos contenus dans l'écrit litigieux n'ont fait l'objet d'aucune publicité au sens de l'article 23 de la Loi du 29 juillet 1881.
- * Dire en conséquence que le concluant ne saurait apparaître s'être rendu coupable du délit visé aux articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881.
- * Débouter en conséquence Mme Taburno, Vve Vasarhelyi de toutes ses demandes
- * Ordonner la publication d'un extrait du jugement à intervenir, aux frais de Mme Taburno, Vve Vasarhelyi dans les publications suivantes : Beaux-Arts Magazine, La Gazette Drouot et Le Journal des Arts.

En tous les cas,

- * Dire abusive la présente procédure engagée par Mme Taburno, Vve Vasarhelyi; en réparation du préjudice causé au concluant, condamner Mme Taburno, Vve Vasarhelyi à payer au concluant la somme de 2 500 Euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.
- * Condamner Mme Taburno, Vve Vasarhelyi à payer au concluant la somme de 4 000 Euros au titre de l'article 700 du NCPC.
- * Condamner Mme Taburno, Vve Vasarhelyi aux entiers dépens de l'instance et dire que Me Lacan, avocat, pourra en application de l'article 699 NCPC, recouvrer sur la partie condamnée ceux des dépens dont il déclarera avoir fait l'avance sans avoir reçu provision.

SOUS TOUTES RESERVES ET CE SERA JUSTICE DONT ACTE POUR

Pièces produites aux débats par M. Pierre Vasarhelyi

- 1. Lettre de M. Pierre Vasarhelyi à Me Monique Legrand, administrateur judiciaire, en date du 30 juillet 2004
- 2. Lettre de Mme Taburno, Vve Vasarhelyi déposée à l'attention de Me Monique Legrand le 14 septembre 2004
- 3. Testament de Victor Vasarely en date du 11 avril 1993
- 4. Lettre de Monsieur Roland Bonias à Monsieur Pierre Vasarhelyi, Président de l'association pour la défense et la promotion de l'œuvre de Victor Vasarely, en date du 4 novembre 2004
- 5. Attestation de Monsieur Xavier Pigeron, président de l'Union Française des Experts
- 6. Procès-verbal de constat de Me Tabouriech en date du 10 septembre 2003
- 7. Procès-verbal de constat de Me Bianchi en date du 22 novembre 2004
- 8. TGI Paris, 2^{ème} Ch. 1^{ère} Sect. 2 juin 2003
- 9. Lettre en réponse de Monsieur Gérard Champin à M. Pierre Vasarhelyi en date du 3 juin 2004
- 10. Procès-verbal de constat de Me Coatmeur en date du 25 novembre 2002
- 11. Lettre de M. Le Burgue à M. Pierre Vasarhelyi en date du 5 mai 2004
- 12. Paris, 2ème Chambre B, 24 mars 2005f